

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 11/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FIABILA**

Route de St Mamers  
ZI de Maingournois  
28130 Maintenon

Références : VAT20250233  
Code AIOT : 0010000194

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement FIABILA implanté Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIABILA
- Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon
- Code AIOT : 0010000194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIABILA exploite à Maintenon une usine de fabrication de vernis à ongles.

### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
8	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
12	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	7 jours
15	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	7 jours
18	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Recensement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des ouvrages soumis au PMII	article 6	
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
11	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
13	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
14	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
16	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
17	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Champ d'application démarche PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225,</p>

H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'établissement FIABILA de Maintenon est soumis à Autorisation pour la rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. Il fabrique des bases pour vernis à ongle et des vernis à ongle. Dans l'établissement sont stockés et utilisés des liquides inflammables avec les mentions de danger H225 et H226. L'établissement est donc soumis aux arrêtés des 3 et 4 octobre 2010 modifiés. L'exploitant connaît cette double réglementation.

Le recensement des équipements PMII a été confié au Bureau d'étude COÉLYS. Le rapport R-18-01-006, de février 2018, intitulé « Recensement des installations relevant du Plan de Modernisations des Installations Industrielles (PM2I) », conclut « Aucun équipement n'est recensé au titre du PM2I sur le site de FIABILA de Maintenon (28).

En octobre 2019, l'exploitant a transmis à Bureau Véritas, la liste des réservoirs extérieur de solvants et autres produits de plus de 10 m<sup>3</sup>. Bureau Véritas, par réponse courriel, en date du 23/10/2019, conclut qu'aucun des produits contenus n'est concerné par le PMII mais conseille de faire un état initial dans le cadre d'une politique de sécurité.

La méthodologie utilisée pour le recensement des équipements potentiellement soumis à PMII (réservoirs de gaz liquéfiés cryogéniques, réservoirs de stockage aérien, capacités et tuyauteries, ouvrages de génie civil et structures) consiste à associer les mentions de danger des produits contenus, aux équipements potentiellement soumis au PMII. Cette méthodologie est correcte, cependant, aucun des 2 bureaux d'étude n'a croisé ces équipements avec les mentions de danger « Liquides Inflammables » (H224, H225 et H226) visées par l'AM du 3/10/2010 modifié.

Bien que le recensement des équipements soumis à PMII ait été confié à un bureau d'étude, ce recensement est erroné. L'exploitant s'est rendu compte en 2024 de cette erreur, il a passé commande à Bureau Véritas, pour août 2025, de l'identification des équipements PMII et de la réalisation des rapports de visite pour les équipements soumis. L'exploitant va affiner cette commande avec le bureau d'étude afin de tenir compte des remarques de la présente inspection.

**Constat : le recensement des équipements soumis à PMII n'est pas totalement réalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, la liste de l'ensemble des équipements soumis à PMII.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 :** Recensement des réservoirs soumis au PM2I

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
<b>Constats :</b>  Le recensement des équipements PMII a été confié au Bureau d'étude COÉLYS qui a rendu le rapport R-18-01-006, de février 2018, intitulé « Recensement des installations relevant du Plan de Modernisations des Installations Industrielles (PM2I) ». Dans ce rapport, le Bureau d'étude a bien croisé la liste des réservoirs et les mentions de danger des produits contenus, conformément aux mentions précisées dans l'AM du 4/10/2010. Il a cependant oublié d'associer les mentions de danger « Liquides Inflammables » car il n'a pas visé l'AM du 3/10/2010, pourtant auquel est soumis le site FIABILA. Il conclut donc « Aucun réservoir de stockage aérien n'est concerné par le PM2I ».  L'exploitant s'est rendu compte en 2024 de cette erreur. En septembre 2024, il a souhaité confier une mission à Bureau Véritas, afin de recenser les équipements et lancer les inspections en fin d'année 2024, lors d'une coupure d'activité. Pour le bureau d'étude, le délai était trop court pour effectuer cette opération en 2024.  Par conséquent, l'exploitant a passé commande à Bureau Véritas, de réaliser en août 2025, lors de la coupure d'activité en semaine 33, la réalisation d'une inspection décennale pour 2 cuves INOX de 100 m <sup>3</sup> et des autres réservoirs soumis à PMII, de réaliser des visites quinquennales.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des réservoirs aériens, avec des produits soumis aux mentions de danger « Liquides inflammables », liste avec laquelle, Bureau Véritas travaillera pour identifier ceux soumis à PMII.  <b><u>Constat : le recensement des réservoirs soumis à PMII est incomplet.</u></b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, la liste des réservoirs soumis à PMII.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 :** Examen d'un dossier de réservoir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection qu'il possède un dossier individuel pour l'ensemble de ses réservoirs.

Ces dossiers comprennent les informations demandées, lorsqu'elles sont disponibles. Ces dossiers sont conformes à la prescription définissant un état initial.

Par sondage, l'inspection a demandé que lui soit présenté l'état initial pour les 3 réservoirs suivants :

- S101, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, contenant de l'acétate d'éthyle, produit dont la Fiche de Données de Sécurité précise la mention de danger H225 (Liquides et vapeurs très inflammables) et son point éclair de -4°C.

- S102, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, contenant de l'acétate de butyle, produit dont la Fiche de Données de Sécurité précise la mention de danger H226 (Liquides et vapeurs inflammables) et son point éclair de 27°C.

Pour ces deux réservoirs, le dossier du constructeur « TEC Inox » comprend les plans de fabrication, le certificat inspection / réception, les certificats matières avec toutes les caractéristiques des matériaux utilisés, le certificat d'épreuve hydraulique : épreuve faite le 17/09/2013 avec une durée d'essai de 10h concluant à un essai d'étanchéité satisfaisant, les notes de calcul. Les réservoirs ont été fabriqués en 2013, installés en 2014 et mis en activité en mars 2015.

- La cuve E, est un réservoir cylindrique horizontal de 60 m<sup>3</sup>, comprenant 3 compartiments de 20 m<sup>3</sup> chacun (20 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle (H225), 20 m<sup>3</sup> d'acétate de butyle (H226) et 20 m<sup>3</sup> d'un plastifiant ATC qui ne présente pas de mention de danger soumise à PMII. Le dossier initial de ce réservoir plus ancien comprend : des plans, la photo de la plaque donnant les informations suivantes : fabricant : COQUANT, année de fabrication : 02/01/1988. La traçabilité des travaux réalisés sur l'équipement est présente dans le dossier (changement de soupape en juin 2016 (étude COÉLYS) et travaux en septembre 2016).

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Plan d'inspection des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

#### **Constats :**

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de plan d'inspection répondant à la prescription. Cependant, il réalise depuis août 2019, une inspection annuelle très simplifiée de ses réservoirs. Cette dernière est une inspection visuelle, réalisée par des agents du service maintenance de FIABILA qui vérifient les points suivants : caractéristiques de la cuve, absence de fuite, état extérieur, état de la pompe, présence d'étiquette.

Le plan d'inspection des réservoirs soumis à PMII sera réalisé par Bureau Véritas lors de sa prestation prévue en août 2025.

#### Spécificités des réservoirs :

Tous les réservoirs extérieurs S, datant de 2013 et installés en 2014/2015 sont en INOX. Ils sont dans une même rétention car contiennent des produits compatibles, constituants des mélanges pour faire les bases des vernis à ongle.

- S101, S102 de 100 m<sup>3</sup>

- S121, S131 et S122 de 50 m<sup>3</sup> comprennent 2 compartiments (A et B) superposés de 25 m<sup>3</sup>

- S141, S142, S151 et S152 de 25 m<sup>3</sup> comprennent 2 compartiments (A et B) superposés de 12,5 m<sup>3</sup>

Les réservoirs compartimentés ont la particularité d'avoir des fonds coniques qui ne sont pas toujours accessibles, ce qui pourraient compliquer la mesure des épaisseurs de fond lors des visites décennales, visite hors exploitation détaillée (HED), pour ceux qui y seront soumis. L'exploitant doit voir avec son bureau d'étude et le fabricant pour trouver une solution.

**Constat : Les plans d'inspection des réservoirs aériens n'existent pas. Les périodicités des différents types de visite ne sont pas respectées.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, les plans d'inspection des réservoirs soumis à PMII.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 :** Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu présenter que les rapports annuels de visite très simplifiés que son service maintenance réalise depuis août 2019. Les points contrôlés ne répondent que très partiellement à ce qui est attendu dans une visite de routine. L'inspection a pu voir la rapport de visite du 14/05/2019 qui ne relevait aucune défaillance. Il a été demandé les 2 derniers rapports de visite des 21/07/2023 et 22/08/2024. Les agents du service maintenance ne les ont pas retrouvés.

L'exploitant n'a jamais réalisé de visites externes détaillées, ni de visite hors exploitation détaillée. Ces visites sont prévues lors de l'intervention de Bureau Véritas, prévue en août 2025, lors de la coupure d'activité en semaine 33.

**Constat : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les rapports d'inspection conformes à la prescription (visite de routine, inspections externes détaillées, inspections hors exploitation détaillées).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, les rapports d'inspection des réservoirs soumis à PMII.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Recensement des ouvrages soumis au PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li><li>- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et</li><li>- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les deux rétentions des réservoirs aériens potentiellement soumis à PMII sont identifiées : <ul style="list-style-type: none"><li>- la fosse de rétention de la cuve E compartimentée de 60 m<sup>3</sup></li><li>- la rétention unique, qui comprend l'ensemble des réservoirs S implantés en 2014/2015.</li></ul> Ces rétentions sont nettoyées annuellement. Lors de la visite, par sondage, l'inspection est allée voir la rétention des réservoirs S. Elle est en bon état visuel. Son nettoyage est prévu très prochainement.  Les massifs des réservoirs sont identifiés : <ul style="list-style-type: none"><li>- massif béton de la cuve E horizontale de 60 m<sup>3</sup>, la cuve est cerclée sur son massif,</li><li>- massifs des réservoirs aériens S.</li></ul> Lors de la visite, par sondage, l'inspection est allée voir les massifs des deux plus gros réservoirs : S101 et S102. Visuellement, ils sont en bon état.  <u>Absence d'écart constaté</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. (...)
<b>Constats :</b>

L'exploitant précise qu'il a un dossier individuel pour les massifs et rétentions.  
Ces dossiers correspondent aux attentes des états initiaux relatifs aux rétentions et massifs associés aux réservoirs de stockage aérien.

Par sondage, l'inspection a demandé que lui soit présenté l'état initial et le suivi de la rétention des réservoirs S.

Ce dossier comprend les plans de construction et les caractéristiques de la rétention. Mis à part les nettoyages annuels, l'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'intervention sur cette rétention construite en 2014.

Lors de la visite, l'inspection est allée dans la rétention des réservoirs S, elle est dans un bon état visuel. Les massifs des réservoirs S101 et S102 sont aussi visuellement en bon état.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les programmes d'inspection des ouvrages de génie civil soumis à PMII.

Cependant depuis 2019, l'exploitant a mis en place une visite annuelle succincte des rétentions. Ces visites sont menées par les agents du service maintenance. Les points contrôlés sont : l'étanchéité, l'état des matériaux, la présence de fissures et la présence de liquide. Ces contrôles sont moins détaillés pour les deux rétentions susceptibles d'être soumises à PMII.

**Constat : pour les ouvrages de génie civil potentiellement soumis à PMII, l'exploitant n'a pas mis en place de programme d'inspection. Il n'existe donc pas de rapport d'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, le programme d'inspection des ouvrages de génie civil soumis à PMII, ainsi que les rapports d'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Identification des zones à risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) qui a été réalisé par la Société TILDA Conseil (Version approuvée du 27 juin 2018). Le zonage ATEX a été réalisé.</p> <p>Les plans des zones ATEX avec les différents zonages ont été présentés pour le bâtiment le plus ancien « Ancienne usine », les derniers bâtiments construits « Nouvelle usine », ainsi que pour les magasins et les zones de dépotage.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, le plan de circulation du site sur lequel figure les chemins pour piétons ainsi que le secteur où les téléphones portables sont interdits. Les téléphones portables sont autorisés uniquement sur la partie Nord du site, c'est-à-dire sur les parkings et dans les bâtiments administratifs.</p> <p>Sur l'ensemble du site, les consignes de sécurité qui s'appliquent aux salariés et extérieurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de fumer sur la totalité du site. La seule zone fumeurs pour les salariés est située sur un parking extérieur, hors clôture de l'établissement.</li> <li>- L'interdiction d'utiliser des téléphones portables sur tout le site, à l'exception des parkings et bâtiments administratifs.</li> </ul> <p>Sur site, l'inspection a choisi d'aller contrôler la zone de dépotage camion et la fosse de stockage des solvants (zone d'implantation des réservoirs S avec leur rétention) :</p>

Les affichages ATEX et d'interdiction de fumer sont bien présents sur les 2 secteurs contrôlés. Sur la zone de dépotage camions, l'affichage n'est pas visible dans le sens de la marche des camions. L'inspection a demandé que les affichages ATEX et interdiction de fumer soient visibles dès l'entrée dans la zone et dans le sens de la marche. L'exploitant a fait mettre en place la signalétique demandée dans la journée. Une photo de la signalétique mise en place a été transmise à l'inspection le 22 mai 2025, après midi.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :  
[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

Sur l'ensemble du site les consignes de sécurité qui s'appliquent aux salariés et extérieurs sont :  
- L'interdiction de fumer sur la totalité du site. La seule zone fumeurs pour les salariés est située sur un parking extérieur, hors clôture de l'établissement.

- L'interdiction d'utiliser des téléphones portables sur tout le site, à l'exception des parkings et bâtiments administratifs.

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont bien affichées.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Interdiction d'apporter du feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

Par sondage, sur site, l'inspection a choisi d'aller contrôler la zone de dépotage camion et la fosse de stockage des solvants (zone d'implantation des réservoirs S avec leur rétention) :  
L'affichage ATEX et d'interdiction de fumer est bien présent sur les 2 secteurs contrôlés.  
Cependant, sur la zone de dépotage camions, l'affichage n'était pas visible dans le sens de la marche des camions. L'inspection a demandé que l'affichage ATEX et l'interdiction de fumer soient visibles dès l'entrée dans la zone et dans le sens de la marche. L'exploitant a mis en place la signalétique demandée dans la journée. Une photo de la signalétique installée a été transmise à l'inspection le 22 mai 2025, après midi.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Pour tous travaux susceptibles de générer des phases d'activités dangereuses, l'exploitant met en place un plan de prévention.  
Pour ce faire, il dispose d'un formulaire interne à FIABILA qui permet d'identifier l'intervenant, la date, le lieu et la nature de l'intervention. Un tableau liste les différentes familles de dangers susceptibles de se présenter et quand elles sont identifiées, les mesures de sécurité à mettre en place doivent être définies.  
Pour un certain nombre de familles de danger (identifiées en rouge dans le formulaire), dont font partie les travaux générant des points chauds, les travaux exposant à des produits dangereux (explosifs, inflammables,...), un second tableau doit être renseigné en identifiant : les phases d'activités et pour chacune d'entre-elles, les risques identifiés, les mesures de sécurité appliquées et le responsable de la phase.  
Les habilitations ou CACES nécessaires doivent aussi être précisés.  
Ce formulaire « Plan de prévention » doit être co-signé par un représentant de FIABILA et un représentant de l'entreprise extérieure.

Lors du déplacement sur site, aucun travaux avec point chaud n'était en cours.

L'inspection a demandé à consulter les derniers plans d'intervention et permis de feu ci-dessous :

- Permis feu du 22/05/2025 : travaux de percement, durée de l'intervention de 30 min, le responsable de maintenance était présent lors de l'intervention. Balisage de la zone : ok, contrôle d'un responsable du site avant l'intervention : ok.

- Permis feu du 06/05/2025, entreprise Alutech, pour le remplacement d'une porte extérieure du vestiaire du laboratoire (intervention en extérieur) , matériels certifiés ATEX : ok, mais absence de vérification 2 heures après l'intervention.

- Plan de prévention associé au permis de feu du 06/05/2025 : Ok

- Permis de feu du 06/05/2025 : entreprise Axima, intervention au niveau du Local source, pour du meulage au niveau du sprinkler (intervention en extérieur, hors zone ATEX).

- Permis de feu du 15/05/2025 : intervenant : agent du Service maintenance, perçage au niveau du bâtiment B. Travaux en zone ATEX donc dégazage et matériels enlevés avant l'intervention. Absence de visite de vérification 2 heures après l'intervention.

- Plan de prévention du 13/03/2025 : intervention sur la garniture du moteur d'un réacteur. Les familles de dangers sont bien identifiées. Par contre, les mesures de sécurité mises en place ont été remplacées par des précisions sur les familles de dangers. L'agent de maintenance présent qui a suivi ce chantier, précise oralement que le réacteur a été vidé, dégazé et rempli d'eau et que les produits inflammables présents à proximité ont été sortis de la zone de travaux au préalable. Les mesures de sécurité ont probablement été mises en place lors des travaux, cependant le plan de prévention ne les identifie pas. Dans le formulaire, il y a eu une confusion entre les familles de dangers et les mesures de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de maintenance précise qu'il n'y a jamais de travaux par point chaud le vendredi (car le week-end, il n'y a pas de personnel sur le site).

**Constats : sur plusieurs permis de feu, l'absence de précision sur le contrôle par un agent de FIABILA de la zone de travaux 2 h après la fin du chantier laisse supposer que ce contrôle permettant de s'assurer de l'absence de point chaud ou d'un départ de feu n'est pas systématiquement réalisé.**

**Dans l'un des plans de prévention consulté, les mesures de sécurité mises en place pour les familles de danger ne sont pas précisées, alors que les mesures adaptées mises en place ont été détaillées oralement par l'agent de maintenance présent. Dans le formulaire, il y a eu une confusion entre famille de danger et mesure de sécurité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives permettant de répondre aux constats formulés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]</p> <p>4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour tous travaux susceptibles de générer des phases d'activités dangereuses, l'exploitant met en place un plan de prévention. Pour ce faire, il dispose d'un formulaire interne à FIABILA qui permet d'identifier l'intervenant, la date, le lieu et la nature de l'intervention. Un tableau liste les différentes familles de dangers susceptibles de se présenter et quand elles sont identifiées, les mesures de sécurité à mettre en place doivent être définies. Pour un certain nombre de familles de danger (identifiées en rouge dans le formulaire), dont font partie les travaux générant des points chauds, les travaux exposant à des produits dangereux (explosifs, inflammables,...), un second tableau doit être renseigné en identifiant : les phases d'activités et pour chacune d'entre-elles, les risques identifiés, les mesures de sécurités appliquées et le responsable de la phase. Les habilitations ou CACES nécessaires doivent aussi être précisés. Ce formulaire « Plan de prévention » doit être co-signé par un représentant de FIABILA et un représentant de l'entreprise extérieure.</p> <p><b><u>L'exploitant met en place un plan de prévention quand il est nécessaire.</u></b></p> <p><b><u>Absence d'écart constaté</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Dispositions du plan de prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 07/03/2008, article /
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>3. Les instructions à donner aux travailleurs ;</li> </ol>

4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

Pour tous travaux susceptibles de générer des phases d'activités dangereuses, l'exploitant met en place un plan de prévention.

Pour ce faire, il dispose d'un formulaire interne à FIABILA qui permet d'identifier l'intervenant, la date, le lieu et la nature de l'intervention. Un tableau liste les différentes familles de dangers susceptibles de se présenter et quand elles sont identifiées, les mesures de sécurité à mettre en place doivent être définies.

Pour un certain nombre de familles de danger (identifiées en rouge dans le formulaire), dont font partie les travaux générant des points chauds, les travaux exposant à des produits dangereux (explosifs, inflammables,...), un second tableau doit être renseigné en identifiant : les phases d'activités et pour chacune d'entre-elles, les risques identifiés, les mesures de sécurités appliquées et le responsable de la phase.

Les habilitations ou CACES nécessaires doivent aussi être précisés.

Ce formulaire plan de prévention doit être co-signé par un représentant de FIABILA et un représentant de l'entreprise extérieure.

**L'exploitant met en place un plan de prévention quand il est nécessaire.**

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'inspection a demandé à consulter les derniers permis de feu :

- Permis feu du 22/05/2025 : travaux de percement, durée de l'intervention de 30 min et responsable de maintenance présent lors de l'intervention. Balisage de la zone : ok, contrôle d'un responsable du site avant l'intervention : ok.

- Permis feu du 06/05/2025, entreprise Alutech, pour le remplacement d'une porte extérieure du vestiaire du laboratoire (intervention en extérieur) , matériels certifiés ATEX : ok, mais absence de vérification 2 heures après l'intervention.

- Permis de feu du 06/05/2025 : entreprise Axima, intervention au niveau du Local source, pour du meulage au niveau du sprinkler (intervention en extérieur, hors zone ATEX).

- Permis de feu du 15/05/2025 : intervenant interne (Service maintenance interne), au niveau du bâtiment B, perçage. Travaux en zone ATEX donc dégazage et matériels enlevés avant l'intervention. Absence de visite de vérification 2 heures après l'intervention.

**Constat : sur plusieurs permis de feu, l'absence de précision sur le contrôle par un agent de FIABILA de la zone de travaux 2 h après la fin du chantier laisse supposer que ce contrôle permettant de s'assurer de l'absence de point chaud ou d'un départ de feu n'est pas systématiquement réalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 16 : Travaux et sous traitance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sous traitance

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

**Constats :**

L'entreprise extérieure est systématiquement accueillie et accompagnée par un agent de la maintenance qui rappelle si besoin les consignes de sécurité.

Les permis de feu mentionnant une entreprise extérieure précisent bien l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant précise que sur un effectif d'environ 100 salariés, 80 sont formés comme équipiers de première intervention soit la totalité des agents de fabrication, de maintenance et une partie du personnel administratif (utilisation des extincteurs).

Les agents de fabrication et de maintenance sont formés comme équipiers de seconde intervention soit environ 45 agents (utilisation des extincteurs et RIA).

Ces formations sont annuelles et dispensées par l'organisme : Format sécurité.

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des agents formés lors des sessions :

- du 30/04/2024 (28 personnes) pour la formation d'équipier de première intervention
- du 17/04/2024 (14 personnes) pour la formation d'équipier de seconde intervention

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Surveillance fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Sur les 4 permis de feu vérifiés par l'inspection, la vérification des travaux immédiatement après la fin du chantier est réalisée par un agent de FIABILA.

Par contre, **le contrôle par un agent de FIABILA de la zone de travaux 2 h après la fin du chantier n'est pas systématiquement renseigné. Cela laisse supposer que ce contrôle permettant de s'assurer de l'absence de point chaud ou d'un départ de feu n'est pas toujours réalisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives permettant de s'assurer que le contrôle du chantier 2h après sa fin est bien réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours